CHARTE DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL et du SECRÉTAIRE de SECTION
DROITS ET DEVOIRS

SANTÉ SOCIAUX
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Les droits et devoirs contenus dans cette charte sont communs à tous les Délégués Syndicaux (DS) (secteur privé) et aux secrétaires de section (secteur public). Ces principes sont à la base de tous les fonctionnements ; c'est dans leur respect que l'organisation assure sa cohérence, par la responsabilisation de ses militants et la fiabilité de ses structures.

Le respect des droits et devoirs implique une réciprocité entre structures et militants, chacun à son niveau, ayant une responsabilité vis à vis de l'autre. Ainsi dans cette charte, **les droits des Délégués Syndicaux sont les devoirs des structures en particulier du syndicat**.

I. LA REPRÉSENTATIVITÉ :

Rappel de la législation : La loi du 20 aout 2008 modifie les règles de la représentativité :

a) <u>dans le secteur privé</u> : Les délégués syndicaux ont toute leur légitimité par les élections avec 10 % des voix sur leur nom. Ils sont nommés (puis renouvelés si besoin) après chaque élection. Dans l'entreprise, le syndicat peut nommer un représentant syndical si la personne n'a pas rempli les conditions des 10%.

b) <u>Pour le secteur public</u>, le secrétaire n'a pas de statut particulier; il est représentant de la CFDT de par sa nomination par le syndicat c'est lui qui peut dans le cadre d'accord apporter sa signature

II. LES LIENS ENTRE LE SYNDICAT ET LES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX/SECRÉTAIRES DE SECTION

a) L'exercice du mandat :

C'est dans l'exercice du mandat que passera l'action de la CFDT. L'exercice de celui-ci fait appel à des pratiques syndicales et à des fonctionnements. Le sérieux de l'exercice de ce mandat, à quelque niveau qu'il soit, est déterminant pour la cohérence de l'organisation.

Les mandats dispensés par l'organisation sont des outils de son expression et de son action. À ce titre, la structure comme les Délégués Syndicaux doivent avoir le souci de faire régulièrement le point sur leur efficacité et leur usage.

Le syndicat	**Le délégué syndical/ secrétaire de section**
- Le syndicat donne un mandat responsable de section syndical (dans le secteur privé) et au secrétaire de section (dans le public) pour exercer son activité - Dans le secteur privé : après des élections au comité d'entreprise(ou au DP) avec 10% sur son nom, le syndicat nomme le délégué syndical. - Le syndicat s'engage, au moment de la désignation du délégué syndical, à l'informer **sur la fonction** qui sera la sienne, charge de travail, responsabilité, pratiques, objectifs etc... et lui apporte toute l'aide nécessaire à l'exercice de ce mandat - Les documents correspondants lui seront remis. (dossiers)	- Le DS est nommé par le secrétaire général du syndicat, ainsi que la composition du bureau de sa section : C'est donc au nom du syndicat que le DS travaille, qu'il signe des accords qu'il prend les heures de délégations. - Chaque Délégué Syndical s'engage : ➢ à participer avec assiduité, aux instances pour lesquelles il a été mandaté doit **rendre compte régulièrement de son activité**, pour informer la structure (*syndicat, branche, section*) des résultats ou des problèmes rencontrés. ➢ à faire remonter au Syndicat une **copie des accords** qu'il signe au nom du syndicat. ➢ A faire remonter au Syndicat **une copie du procès-verbal officiel des élections** (*imprimé CERFA)* ➢ à informer le syndicat des changements intervenant au sein du bureau de la section afin que le syndicat fasse le nécessaire ; - Dans le cadre de la négociation collective, activités syndicales… il se doit de préparer les réunions avec son collectif, de l'informer régulièrement et la prise de décision doit être collective. Au besoin, une réunion des adhérents doit être organisée. - L'avis du syndicat peut être également sollicité.

b) : Le respect des orientations et des règles de fonctionnement dans l'organisation

Décidés démocratiquement, les orientations et le fonctionnement sont la base de l'action, de l'identité et de la cohérence de la CFDT. Leur respect est donc le moteur de l'efficacité de la CFDT et du syndicat santé - sociaux 38. Toutes les actions menées le sont au nom du syndicat départemental.

Le syndicat	**Le délégué syndical/ secrétaire de section**
- Le syndicat doit communiquer au délégué, les différents textes, orientations et réglementations de l'organisation et donner au DS les moyens d'ouvrir les débats aux adhérents (en particulier lors des congres...) - le syndicat doit lui donner les codes d'accès aux différents sites de l'organisation (confédération, fédération, syndicat,….)	- Il s'engage à respecter les orientations, décisions et les règles de l'organisation. Ses pratiques et ses interventions s'inspirent de ces choix démocratiquement décidés. - Il a droit à une information régulière d'ordre général et relative à l'exercice de son mandat. Il est consulté lors de tout changement d'orientation en fonction du mandat qui est le sien. - Il doit aussi respecter les valeurs de l'organisation (démocratie, égalité, respect, émancipation…..). - Il s'engage à participer au Congrès du syndicat.

c) La cotisation :

Le paiement de la cotisation est la concrétisation de l'adhésion et de l'acquisition du droit d'être membre de la CFDT. Le non-paiement de la cotisation pendant 6 mois est un motif de retrait du mandat.

Le syndicat :	**Le délégué syndical/ secrétaire de section**
- Il doit porter à la connaissance, comme à tout adhérent, ➢ de l'usage fait de la cotisation, ➢ recevoir sa carte d'adhérent.	- Chaque délégué syndical, comme tout adhérent, se doit de **payer régulièrement sa cotisation** au taux fixé par l'organisation.

d) La formation syndicale

La formation syndicale est une aide certaine au bon exercice du mandat. C'est aussi un moyen pour le Délégué Syndical d'approfondir la fonction qui lui est confiée, d'acquérir les compétences nécessaires et de vérifier également qu'il se sent bien les aptitudes à l'exercer.

La formation syndicale est propre à l'organisation, elle n'est pas neutre. Il n'y a qu'à travers elle que le Délégué Syndical CFDT peut acquérir les pratiques communes à l'organisation et approfondir ses orientations.

Le syndicat	**Le délégué syndical/ secrétaire de section**
- Le syndicat s'engage à former le DS à son mandat en lui proposant les formations dont il peut avoir besoin. (*plan de formation UD, URI, fédération*). - Dans l'année qui suit la désignation, une formation de Délégué Syndical ou de collectif de section doit lui être proposée. - D'autres formations lui seront proposées tout au long de son activité militante	- Chaque Délégué Syndical s'engage à se former.sa formation doit comprendre au minimum : ➢ Une formation de collectif de section, ➢ Une formation de DS - Il décidera de se former dans l'organisation et passera par son syndicat pour s'inscrire.

e) La participation à la vie de l'organisation

L'organisation n'existe que par l'activité de ses militants, leur participation est de ce fait vitale. Le niveau de cette participation est au minimum au plus près du lieu où s'exerce le mandat (SSE, syndicat).

Le syndicat	**Le délégué syndical/ secrétaire de section**
- Le syndicat s'engage à proposer de participer **régulièrement** aux activités de la structure dont il dépend directement et aux conseils syndicaux ; - Le DS trouvera dans Liaison, les dates et les ordres du jour des réunions ; - Le syndicat doit donner au DS toute l'aide et les conseils nécessaires.	- Chaque DS **participera au débat** et à l'activité de l'organisation, tant pour y apporter ses expériences et analyses issues de son activité, que pour **partager avec un collectif (le conseil),** l'analyse et les orientations qui en résultent. - Il aura accès à toutes les informations disponibles au syndicat et à l'aide nécessaire pour l'exercice de son mandat. - il se doit en particulier de participer aux conseils syndicaux une fois tous les 2 mois. - Il a un **rôle déterminant** pour assurer le lien entre les adhérents et le Syndicat.

f) Le Développement :

Le développement de la CFDT est vital pour l'organisation. C'est une mission prioritaire du Délégué Syndical afin de l'aider à augmenter le rapport de force dans l'entreprise face à l'employeur et aux autres organisations syndicales. Cette construction du rapport de force est nécessaire pour négocier des accords plus favorables aux salariés. L'augmentation des adhérents doit également générer une meilleure audience de la CFDT aux élections professionnelles et permettre au syndicat de déposer des listes complètes CFDT. Enfin, l'augmentation des adhérents facilite l'émergence de nouveaux militants ce qui permet de pérenniser la section syndicale et une meilleure répartition des tâches au sein de celle-ci.

Le syndicat	**Le délégué syndical/ secrétaire de section**
- Le Syndicat s'engage à proposer au Délégué Syndical (ou à un autre militant en charge du développement) une **formation pour proposer l'adhésion**. - Le Syndicat s'engage à fournir des **outils** (*tracts, plaquette, etc.*) pour aider le Délégué Syndical à prendre en charge le développement.	- Le Délégué Syndical (et sa section) devra **proposer l'adhésion aux salariés**. Il en fera de même pour tout nouvel élu non syndiqué présenté sur la liste CFDT aux élections. - Le Délégué Syndical et la section travailleront sur la proposition d'adhésion (en particulier en distribuant les tracts sur le développement). - Au quotidien, il **favorisera l'adhérent** par rapport au salarié non syndiqué, en le plaçant au cœur de son action.

g) Le droit syndical :

Le droit syndical est législatif (ou conventionnel), statutaire et lié à une fonction ou à un collectif. En cela, il est de la responsabilité des structures de le gérer et le contrôler.

Le syndicat	**Le délégué syndical/ secrétaire de section**
- Le syndicat s'engage à informer le DS **du droit syndical** afférent au mandat de délégué syndical et du collectif *(heures de délégation, financement,* ...). Il réfléchit et détermine avec le Délégué syndical la répartition du temps syndical. - Lors de la prise de fonction du Délégué Syndical, le Syndicat sollicitera une **rencontre auprès de l'employeur** afin de lui rappeler ses obligations et de permettre ainsi au Délégué Syndical d'exercer pleinement sa fonction.	- Chaque Délégué Syndical s'engage à utiliser ses heures de délégation régulièrement et exclusivement à l'action syndicale. - Le temps de délégation, quel qu'il soit est à considérer comme du **temps de travail.**

h) la trésorerie :

Les dépenses de bureau courante étant à la charge de l'employeur ainsi que l'aménagement des locaux.

Le syndicat	**Le délégué syndical/ secrétaire de section**
- Le syndicat s'engage à rembourser, en respect de la charte financière, les frais de déplacements et les repas. - Si besoin, le syndicat peut ouvrir, pour les grosses sections, un sous-compte de celui du syndicat.	- Chaque Délégué Syndical s'engage à faire passer au trésorier ses frais avec justificatifs (ainsi que ceux des militants). - avant toutes dépenses collectives inhabituelles, le délégué ou secrétaire de section s'engage à transmettre un prévisionnel de dépenses pour avis au trésorier. - Le DS s'engage à ne pas avoir de compte propre à la section.

Document à remettre au moment de la prise de responsabilité :

- la charte
- Droit syndical : décret …
- Les statuts du syndicat
- Les différents sites de la CFDT et leur code d'accès ;
- les plans de formation en cours et les lieux où trouver les suivants.